

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Porte-parolat du Gouvernement

Circulaire du 14 octobre 2009 relative au déploiement d'équipements de vidéoprotection dans les établissements du second degré les plus exposés aux phénomènes de violence

NOR : IOCK0923932C

Pièce jointe : procédure de mise en place de la vidéoprotection dans les établissements scolaires.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs départementaux de l'éducation nationale.

En juillet dernier, il vous avait été demandé d'indiquer dans quels établissements du second degré particulièrement vulnérables un dispositif de vidéoprotection pouvait être installé dès 2009.

Il ressort qu'au total 53 établissements seraient concernés.

Vos réponses ont permis d'établir le montant des crédits supplémentaires à mettre en place en 2009. Il vous a été par ailleurs demandé d'indiquer vos besoins de crédits au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD).

L'année est déjà très engagée et l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans les établissements scolaires ne peut se faire qu'avec l'accord de la collectivité territoriale propriétaire et des instances délibératives de l'établissement concerné.

S'agissant d'une priorité gouvernementale, établie en application des orientations fixées par le Président de la République, il vous revient cependant de faire en sorte que le déploiement d'équipements de vidéoprotection dans les établissements scolaires les plus exposés soit réalisé le plus rapidement possible.

En conséquence, les préfets voudront bien, après consultation des recteurs :

1. Confirmer – et en cas d'impossibilité infirmer – dans les meilleurs délais les indications fournies en juillet dernier ;
2. Adresser une demande de délégation de crédits au secrétaire général du CIPD dès que l'accord de la collectivité territoriale propriétaire est confirmé, et que le montant prévisionnel de dépense est connu. Ils transmettront copie de ces confirmations et demandes de crédits au président du comité de pilotage de la vidéoprotection.

Afin de faciliter le déroulement de ce processus, vous trouverez ci-joint une fiche de procédure destinée aux chefs d'établissement et aux services concernés de la préfecture.

Vous poursuivrez vos efforts afin que, dans toute la mesure du possible, les établissements concernés qui n'auraient pu être dotés en 2009 d'un dispositif approprié de vidéoprotection le soient en 2010.

Il est également précisé qu'il est possible d'accompagner financièrement les communes qui, ayant installé un système de vidéoprotection, seraient disposées à étendre la portée de ce système aux abords des établissements scolaires les plus exposés.

Enfin, il peut vous apparaître que, sans être particulièrement exposé, un établissement scolaire se trouve dans une situation qui justifie particulièrement l'implantation de la vidéoprotection. Il peut alors être envisagé, dans la mesure où l'accord de la collectivité territoriale propriétaire est acquis, qu'une subvention du FIPD lui soit accordée.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de l'éducation nationale,
LUC CHATEL

**PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DE LA VIDÉOPROTECTION
DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Conformément aux instructions du Président de la République, des financements sont mis en place pour installer des dispositifs de vidéoprotection dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence.

L'Etat, par l'intermédiaire du Fonds interministériel de prévention de la délinquance, finance ces actions à hauteur de 50 %. La collectivité territoriale de rattachement de l'établissement, région ou département, assure les 50 % restants.

Le cadre juridique et la procédure à suivre sont les suivants (*cf.* guide juridique du chef d'établissement).

1. Cadre juridique

La qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, dont il est l'organe exécutif, confère au chef de l'établissement l'obligation de prendre « toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens », conformément aux dispositions de l'article R. 421-10 (3^o) du code de l'éducation.

Dans l'hypothèse où est décidée la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection à l'intérieur d'un établissement scolaire, il résulte des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, que les enregistrements visuels de vidéosurveillance utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés.

2. Eléments de procédure liés aux règles relatives à la vidéoprotection

Dans la plupart des cas, les images ne seront reliées à aucun fichier permettant d'identifier les personnes, c'est-à-dire d'associer une identité aux images filmées. De plus, s'agissant d'un établissement non ouvert au public, aucune autorisation préfectorale n'est requise. Toutefois, il vous est recommandé de saisir le préfet afin qu'il informe la commission départementale de vidéosurveillance, présidée par un magistrat judiciaire, de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement. Vous veillerez à tenir le plus grand compte des observations que cette commission serait amenée à formuler.

Dans le seul cas où les images sont reliées à un fichier permettant d'identifier les personnes, c'est-à-dire d'associer une identité aux images filmées, le système relève de la compétence de la CNIL. L'établissement scolaire adresse une déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), éventuellement par voie électronique, comportant l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Dès réception de ce récépissé, un dispositif de vidéoprotection peut être mis en place.

La mise en œuvre d'un tel dispositif relève d'une décision de la part du chef d'établissement qui sera consécutive à une délibération du conseil d'administration compétent sur les « questions relatives à la sécurité », en application de l'article R. 421-20 du code de l'éducation. L'information des représentants des personnels et des parents d'élèves sera effectuée dans ce cadre.

L'information des élèves majeurs et des représentants légaux des élèves mineurs ainsi que des personnels doit être assurée par une note explicative préalablement à la mise en œuvre du dispositif.

L'implantation des caméras doit être conforme à l'obligation du respect de la vie privée (par exemple, pas de caméras à l'intérieur des vestiaires ou des toilettes).

Si, comme cela apparaît souhaitable, le dispositif comporte le visionnage des entrées et donc en pratique celui de la voie publique immédiatement proche, une autorisation préfectorale doit être demandée pour les caméras correspondantes et pour elles seules. La demande est adressée au préfet par le chef d'établissement. Cette demande peut être effectuée sur support papier ou envoyée en ligne à partir du site internet dédié à la vidéoprotection (www.videoprotection.interieur.gouv.fr) à la rubrique « téléprocédure ».

3. Eléments liés à la procédure financière

S'agissant de dispositifs simples, le coût de l'implantation de dispositifs de vidéoprotection devrait généralement être inférieur au seuil de procédure des marchés publics.

Un ou plusieurs devis doivent être établis. La demande de devis peut émaner de la collectivité compétente ou du chef d'établissement, en accord avec la collectivité.

En ce qui concerne la part de financement non couverte par l'Etat, le chef d'établissement sollicite l'accord de la collectivité de rattachement sur le complément de financement.

Dans le cadre de sa mission générale de mise en œuvre des politiques publiques, le préfet prend évidemment les contacts appropriés.

Le budget de l'établissement sera amené à supporter l'avance de la part de financement de l'Etat, voire du coût global de l'installation, par prélèvement sur son fond de roulement ; l'accord du conseil d'administration est nécessaire pour l'ouverture de ces crédits et le lancement des marchés. L'avis du conseil d'administration doit être recueilli sur l'ensemble de l'opération.

Quand le préfet considère que le montant prévisionnel de l'opération est connu avec suffisamment de précision et que les recours nécessaires existent, il adresse sa demande de délégation de crédits au secrétariat général du FIPD, avec copie au président du comité de pilotage de la vidéoprotection.

Quand le préfet a reçu communication des accords nécessaires et estimation du montant du projet, il engage l'Etat sur sa part de financement.

Quand la recette totale des travaux d'installation de la vidéoprotection lui a été signifiée par le chef d'établissement ou par la collectivité compétente, le préfet verse la subvention de l'Etat.